

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MACAMIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, comprenant, en référence aux cadastres du village de Macamic et des cantons de Poularies et de Royal-Roussillon, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 49B du rang 5 du cadastre du canton de Royal-Roussillon ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne limitant vers l'est les lots 49B du rang 5, 49 des rangs 4 et 3, 49B et 49A du rang 2, 49 du rang 1 ainsi que les lots 49B et 49A du rang 10 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 79 du cadastre du canton de Royal-Roussillon) et traversant la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Poularies jusqu'à la ligne séparant ce cadastre du cadastre du canton de Palmarolle, cette première ligne traversant la rivière Lois et la route 101 qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Poularies et de Royal-Roussillon des cadastres des cantons de Palmarolle et de La Sarre jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du rang 7 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 78 du cadastre du canton de Royal-Roussillon), la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 puis son prolongement, dans le lac Macamic, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 38 du rang 9, cette première ligne traversant les chemins et les routes qu'elle rencontre ; vers le sud-est, dans ledit lac, une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord de la ligne est du lot 46B du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 46B et 46A dudit rang, cette ligne prolongée à travers le ruisseau Royal-Roussillon qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne limitant au sud les lots 47A, 48B et 49A du rang 6 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers ledit ruisseau qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 avril 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

M-260/1

36250

Gouvernement du Québec

**Décret 634-2001, 30 mai 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des villes de Grand-Mère, de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Grand-Mère, de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36251

Gouvernement du Québec

**Décret 635-2001, 30 mai 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine, conformé-

ment à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 302-2001 du 28 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36252

Gouvernement du Québec

**Décret 636-2001, 30 mai 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais  
(2000, c. 56)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et la Municipalité de Pointe-du-Lac font partie de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 3 novembre 2000, monsieur André Thibault comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Trois-Rivières;